

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (APPFMUS)
ci-après appelé « l'Association »

Objet : Modification au régime d'assurance collective

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par le comité de l'assurance collective de moderniser le régime d'assurance collective;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par l'Université que sa contribution demeure inchangée;

CONSIDÉRANT la volonté d'élaborer un régime répondant mieux aux besoins de la majorité des personnes salariées en réallouant les sommes investies dans les composantes du régime;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties.

Les parties conviennent de ce qui suit :

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 20.01 est modifié de la façon suivante :

En cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident qui n'est pas prévue au paragraphe 20.02, la professeure ou le professeur reçoit son traitement entier dès la première (1^{re}) journée d'absence, et ce, pour une période maximale de sept (7) jours consécutifs. Au-delà de sept (7) jours consécutifs la professeure ou le professeur doit fournir un certificat médical et elle ou il reçoit alors quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son traitement brut et ce jusqu'à la 180^{ième} journée d'absence consécutive.

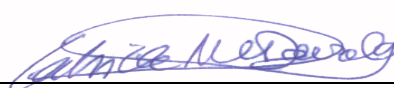
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke ce 3e jour du mois de mars ~~2020~~ 2021

Pour l'Université

Pour l'Association



Personne représentante dûment autorisée



Personne représentante dûment autorisée



Témoin



Témoin

LETTRE D'ENTENTE

entre

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
ci-après appelée « l'Université »

et

**L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,**
(ci-après appelée «l'APPFMUS»)

MODIFICATION DU PARAGRAPHE 19.08

Considérant les discussions entre les parties.

Les parties conviennent que le paragraphe 19.08 doit se lire comme suit :

19.08 La professeure ou le professeur dont la conjointe donne naissance à un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) semaines. Ce congé peut être fractionné en semaines et doit être pris durant les **soixante-dix-huit (78) semaines** qui suivent la naissance. Ce congé est avec plein traitement, moins ce qui peut être versé à la professeure ou le professeur par le *Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)*.

De plus, au terme de son congé parental, la professeure ou le professeur obtient, sur demande, un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) années se terminant avec la fin d'un trimestre.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé 7^e jour du mois de février 2022.

Pour l'Université

Pour l'APPFMUS



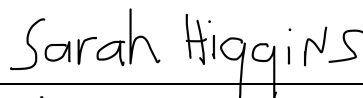
Personne représentante dûment autorisée



Personne représentante dûment autorisée



Témoin



Témoin